

COMMUNE DE FOREL (LAVAU)



Règlement de location et d'utilisation des salles communales et de la buvette de Forel (Lavaux)

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Destination

La Commune de Forel (Lavaux) possède plusieurs salles de réunions, de spectacles et une buvette (ci-après : les salles) qu'elle met à disposition d'associations, de privés, des sociétés ou de groupements déployant, en principe, leurs activités sur le territoire communal.

Chapitre II Dispositions spéciales

Section 1 Demande

Art. 2 Forme

¹ Toute personne intéressée par la location d'une salle ou de la buvette doit remplir le formulaire d'inscription en ligne sur le site internet www.forel.ch, onglet « Réservation des salles ».

² Une demande pour l'obtention d'une salle ou de la buvette à une date donnée n'est enregistrée qu'après réception par le Greffe municipal du formulaire d'inscription en ligne.

Art. 3 Contenu

La demande doit impérativement contenir les éléments suivants :

- La salle souhaitée ;
- Le nom du demandeur ; le nom de l'organisateur ;
- La date de la manifestation ;
- Le nombre de personnes ;
- La durée de la manifestation, y compris le temps nécessaire à la préparation et à la restitution des locaux ;
- Le but de la manifestation.

Art. 4 Documents

Le demandeur est tenu de fournir les documents requis par le Greffe municipal et mentionnés sur le formulaire d'inscription en ligne sur le site internet www.forel.ch rubrique « Réservation des salles ».

Lorsqu'une autorisation cantonale est nécessaire, la demande doit en outre être complétée par le formulaire POCAMA (formulaire de demande sur le site de l'Etat de Vaud - www.vd.ch/pocama) au minimum 3 mois avant la manifestation.

Art. 5 Délai

¹ En règle générale, la demande doit parvenir au Greffe municipal au plus tôt 1 année, mais au plus tard 30 jours, avant la date de la manifestation.

² A titre exceptionnel, une réservation à plus courte/longue échéance peut être enregistrée, lorsque les circonstances le justifient (thé d'enterrement, manifestation d'envergure communale, régionale ou nationale). L'accord de la Municipalité est alors requis.

Section 2 Contrat

Art. 6 Attribution

La Municipalité attribue les salles et transmet au demandeur les conditions de location.

Art. 7 Location

¹ La réservation est effective lorsque les trois conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) Accord des conditions de location par le demandeur ;
- b) Confirmation par la Municipalité ;
- c) Versement de l'intégralité du prix de la location.

² Le demandeur doit s'acquitter de ces obligations dans les 10 jours afin de bloquer définitivement la réservation et garantir la disponibilité des salles. A défaut, sa réservation est annulée.

³ En cas d'organisation par un mandataire dûment admis par la Municipalité, le contrat doit être contresigné par l'ayant droit.

Art. 8 Restriction

Toute sous-location est strictement interdite.

Section 3 Redevances

Art. 9 Tarifs et rabais

¹ Le prix de location est fixé par les annexes au présent règlement.

² Un rabais peut être accordé, à titre exceptionnel, par la Municipalité, à certains demandeurs pouvant justifier d'une activité d'intérêt public ou d'une manifestation n'ayant pas un caractère commercial.

Section 4 Utilisation et exploitation

Art. 11 Aménagements

Au moment de la demande, le locataire fournit tous les renseignements utiles au bon déroulement de la manifestation.

La mise en place du mobilier est à la charge des utilisateurs, de même que la mise en ordre après la manifestation, selon les instructions données par le Service de conciergerie.

Lors de l'état des lieux d'entrée, le Service de conciergerie fournit tous les renseignements utiles sur les installations pour le bon déroulement de la manifestation.

Art. 12 Responsabilité

¹ Le locataire est responsable de tout dommage causé aux biens concédés par suite de négligence ou d'usage abusif, ainsi que des dommages de tout ordre qui pourraient être causés à des tiers, y compris à la Commune de Forel (Lavaux) et à son personnel. Il s'engage à être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile (RC).

² Si la Commune de Forel (Lavaux) vient à être actionnée en responsabilité civile, le locataire doit se substituer à elle et remplir toutes les obligations qui en découlent.

³ Le locataire doit assurer de manière suffisante ses objets ou installations personnels contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégâts d'eau et de vol et se conformer aux prescriptions contenues dans le contrat.

Art. 13 Bruit

Le locataire prendra toutes les mesures utiles pour limiter le bruit à l'extérieur des locaux. La diffusion de musiques n'est pas autorisée à la salle « Cornes de Cerf » et à la Buvette des Prés de Bamps.

Art. 14 Evacuation des déchets

Le locataire doit se conformer aux directives transmises par le Service de conciergerie lors de la prise des locaux.

Art. 15 Restitution des locaux

¹ Au terme de la location, les salles, ainsi que les alentours des salles, doivent être rendus dans l'état dans lequel ils étaient au moment de leur mise à disposition (y compris les locaux annexes, WC, corridors, extérieurs). Les locaux seront vidés de toutes marchandises. Un état des lieux de sortie est effectué avec le Service de conciergerie et le locataire.

² Si la Municipalité doit faire appel au Service de conciergerie, cette prestation supplémentaire est facturée au locataire à raison de CHF 60.- par heure.

³ Le locataire s'engage à respecter les prescriptions de nettoyage que lui indiqueront le Service de conciergerie.

⁴ En cas de retard dans le délai de reddition des salles, une pénalité par heure de retard, équivalant à 10% du prix de la location, mais au minimum CHF 100.-, est facturée au locataire.

Section 5 Sécurité

Art. 16 Sécurité

¹ L'ordre et la sécurité sont de la responsabilité du locataire.

² Le personnel désigné par l'organisateur et affecté à cette tâche doit être en nombre suffisant. La Municipalité ou son délégué se réserve le droit d'imposer des quotas en fonction du type de manifestation.

³ Le responsable de la manifestation est en charge de la fermeture des portes durant toute la durée de la location.

⁴ Les normes incendies doivent être respectées par le locataire de la salle.

Art. 17 Capacité

¹ La capacité des salles est arrêtée par les autorités compétentes.

² En cas de surnombre, la Municipalité décline toute responsabilité lors de la survenance d'un accident.

Art. 18 Evacuation

¹ Le locataire s'engage à expulser immédiatement des locaux toute personne causant du scandale.

² Dans les cas graves, les salles seront évacuées sous la responsabilité exclusive du locataire, au besoin par les autorités compétentes.

Section 6 Terme de la location

Art. 19 Durée de location

La durée de location est déterminée dans la demande et validée lors de l'attribution.

Art. 20 Caractère public

Les heures d'ouverture au public de la manifestation sont fixées dans l'autorisation délivrée. Elles ne peuvent être prolongées.

Art. 21 Terme

La location prend fin lors de la restitution des locaux.

Art. 22 Résiliation par la Municipalité

¹ La Municipalité se réserve le droit de résilier ou d'annuler la réservation en tout temps pour de justes motifs, notamment :

- a) En cas de manifestations à caractère officiel ;
- b) En cas de non-paiement de la facture de location de la salle ou de la buvette ;
- c) Lorsque le locataire contrevient au présent règlement ;
- d) Si des troubles de l'ordre public sont à craindre.

² Lorsque les causes de résiliation ou d'annulation sont imputables au locataire, l'intégralité du montant de la location reste acquise à la Municipalité.

³ En cas de résiliation par la Municipalité la redevance est restituée.

⁴ Dans tous les cas, aucune indemnité n'est due par la Municipalité.

Art. 23 Résiliation par le locataire

En cas de résiliation de la réservation par le locataire

- La moitié de la location reste due.
- En cas de désistement de dernière minute (15 jours avant la date de réservation), l'entier de la location est perçu.

Les cas de force majeure seront tranchés par la Municipalité.

Chapitre III Dispositions procédurales

Art. 24 Recours

La Municipalité, pour toutes les décisions d'attribution de location, dispose d'une pleine liberté contractuelle.

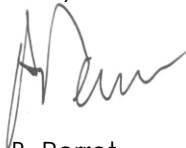
Chapitre IV Dispositions finales

Art. 25 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement a été adopté par la Municipalité le 19 juin 2023 et entre en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic:



B. Perret



La Secrétaire :



M. Pidoux

